



MONTMORENCY

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Juridique

ARRETE DU MAIRE N° 53-2024

PORTANT DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE AU RESPONSABLE DU SERVICE
BATIMENTS

- Isabelle CRONNIER -

Le Maire de la commune de Montmorency, Monsieur Maxime THORY,

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.121-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-19,

VU l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Montmorency,

CONSIDERANT que, pour la bonne marche du service public communal, il est opportun pour le Maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Isabelle CRONNIER, responsable du Service Bâtiments,

CONSIDERANT que le Maire est seul chargé de l'administration,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées et doit contrôler et surveiller la façon dont elles sont exercées.

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est accordée à Madame Isabelle CRONNIER, responsable du Service Bâtiments, afin de déposer plainte sans constitution de partie civile auprès du commissariat de police, en cas d'infraction commise à l'encontre de la Commune, au nom du Maire, sous sa surveillance et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 : Le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et notifié à l'intéressé.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé aux :

- Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;
- Au Procureur de la République ;
- Commissaire de Police ;

Fait à Montmorency, le 21 juin 2024

Maxime THORY
Maire,



Transmis en S/Pref. le	: 25 JUN 2024
Publié le	: 25 JUN 2024
Affiché le	:
Notifié le	:



certifié exécutoire par le Maire,
Montmorency, le

*Pour le Maire
et par délégation
Anne-Marie SORET
DACS*

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.